

**CONVENTION DE SOUTIEN AUX ACTIONS  
DU PÔLE DE COMPÉTITIVITÉ INNOV'ALLIANCE**

Convention N° CONV  
Origine : BP 2024  
Chapitre : 936  
Article : 65748  
Programme : 2133

**Entre**

**La Collectivité de Corse**, représentée par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommé « le représentant de la Collectivité de Corse », d'une part,

**Et****Le bénéficiaire de l'aide :**

Raison sociale : Pôle européen Innovation, Alimentation, Bien-être, Naturalité « Innov'Alliance »

Statut : Association Loi 1901

Adresse : Cité de l'Alimentation, 100 rue Pierre Bayle, BP 11548, 84916 AVIGNON cedex 9

N° SIRET : 487 722 183 00034

Code APE : 9499Z

Représenté par M. Jean-François GONIDEC, Président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014 tel que modifié par les règlements (UE) de la Commission n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020/972 du 2020/972 du 2 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023,
- VU** le régime cadre exempté n° SA.111723 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,

- VU** le régime cadre exempté n° SA.111728 d'aides en faveur des PME, pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA.111722, relatif aux aides à la formation pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01),
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995, modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1<sup>er</sup> pris pour l'application de l'article 10,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- VU** l’Instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016,
- VU** la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
- VU** la circulaire du Premier ministre n°4.760/SG du 9 novembre 2000 relative aux interventions du fonds national d’aménagement et développement du territoire,
- VU** le contrat de performance 2023-2026 du pôle de compétitivité Innov’Alliance signé le 27 mars 2023,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l’Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l’Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l’exercice 2024,
- VU** la délibération n° 24/ CP de la Commission Permanente du 23 octobre 2024 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à la signer,
- VU** la demande de subvention, déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2023 par le pôle de compétitivité Innov’Alliance,
- VU** l’accusé de réception de la demande de subvention en date du 4 décembre 2023,

## **IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 - Objet de la convention**

Le bénéficiaire s’engage, avec la participation financière de la Collectivité de Corse, à mettre en œuvre les actions figurant au programme décrit dans l’annexe technique jointe à la présente convention.

### **Article 2 - Durée du programme et de la convention**

La présente convention porte sur les actions du programme réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024.

L’exécution du programme prendra fin à la date du 31 décembre 2024. Cette date constitue la date limite de réalisation du programme.

Toute demande de prorogation devra faire l’objet d’une demande écrite du bénéficiaire et être soumise à l’accord préalable du représentant de la Collectivité de Corse.

### **Article 3 - Dépenses éligibles**

Un plan de financement prévisionnel détaillant les recettes et les dépenses inhérentes à la réalisation du programme est joint à cette convention. Ce plan de financement est

établi par catégories de mission, telles que définies par le guide de financement des pôles de compétitivité (version de février 2018).

Les dépenses admissibles sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A :
  - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
  - activités de labellisation des projets collaboratifs de R&D,
  - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités)
  - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.
  
- Missions de catégorie B :
  - animation du pôle en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;
  - opérations de marketing du pôle visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle ;
  - gestion des installations du pôle ;
  - organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

Pour être éligibles, les dépenses effectivement réalisées doivent avoir été engagées à compter de la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et acquittées moins de trois mois après la fin de la période de réalisation du programme.

#### Article 4 - Montant de l'aide financière

Le montant maximal de l'aide de la Collectivité de Corse dans le cadre de la présente convention est fixé à **50 000 € HT, réparti à titre indicatif comme suit** :

<b>Nature des missions</b>	<i>Assiette retenue (HT)</i>	<i>Montant maximal de l'aide de la Collectivité de Corse (HT)</i>	<i>Taux d'aide *</i>	<i>Régime</i>
<b>Missions de catégorie A</b>	282 653	36 457	12,9 %	<i>Hors aides d'État</i>
<b>Missions de catégorie B</b>	1 110 451	13 543	1,22 %	<i>Régime « Pôle d'innovation » (Régime cadre exempté)</i>

				<i>n° SA.113755 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation)</i>
<b>TOTAL</b>	<i>1 393 104</i>	<i>50 000</i>		

*\* taux d'aide représenté par le montant maximal de l'aide*

Ce montant de subvention est un maximum prévisionnel : le montant définitif sera calculé au regard des dépenses effectivement réalisées et justifiées, dans la limite des intensités maximales et dans le respect des règles de cumul prévues par les régimes d'exemption.

## **Article 5 - Paiement et documents à fournir**

### 5-1 Modalités générales de versement de la subvention :

Le paiement des sommes dues au titre de la présente convention interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits. Il sera effectué comme suit :

- une avance d'un montant maximum de 80% de l'aide financière totale définie à l'article 4, soit 40 000 € à la notification de la présente convention ;
- un solde, sur présentation du dossier justificatif final, comprenant les pièces listées au point 5-4.

Le montant des versements ne peut excéder le montant de l'aide financière défini à l'article 4 Les sommes versées au bénéficiaire n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne sont acquises qu'après le règlement final de la convention.

### 5-2 Modalités relatives au versement de l'avance à notification

Le versement de l'avance est effectué sur présentation auprès du représentant de la Collectivité de Corse des pièces suivantes :

- Une demande de versement visée par le bénéficiaire (Président ou Directeur du pôle)
- Un relevé d'identité bancaire d'un compte ouvert au nom du bénéficiaire
- Un extrait KBIS.

### 5-3 Modalités relatives aux versements intermédiaires (acompte)

Le versement de l'acompte est effectué sur présentation auprès du représentant de la Collectivité de Corse des pièces suivantes :

- Une demande de versement visée par le bénéficiaire (Président ou Directeur du pôle) ;
- Un compte rendu d'avancement du programme établi et visé par le bénéficiaire ;
- Un état récapitulatif des recettes et dépenses effectivement réalisées, pour la réalisation du programme, certifié exact par le bénéficiaire (Président ou Directeur du pôle) et par le responsable financier.

#### 5-4 Modalités relatives au versement du solde

Le versement du solde est subordonné à la présentation d'un dossier final comprenant :

- Une demande de versement du solde visée par le bénéficiaire (Président ou Directeur du pôle) ;
- Le rapport d'exécution final établi par le bénéficiaire. Il contient notamment les éléments d'information suivants : le descriptif du programme réalisé ; les résultats obtenus et les indicateurs prévus par la convention ; les livrables prévus en annexe technique à la présente convention ;
- L'état récapitulatif des recettes et dépenses effectivement réalisées au titre de la présente convention, ventilé par catégorie de mission, visé par le bénéficiaire et certifié par le commissaire aux comptes du pôle.

#### 5-4 Délais de fourniture des justificatifs pour paiement du solde

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximal de six mois après la date limite de réalisation du programme fixée à l'article 2 pour fournir au représentant de la Collectivité de Corse les documents prévus à l'alinéa 5-4 du présent article.

En cas de manquement à cette obligation et après mise en demeure restée infructueuse, la convention pourra être résiliée et le reversement des sommes reçues pourra être exigé conformément aux stipulations de l'article 10.

### **Article 6 - Système de comptabilité**

Le bénéficiaire s'engage à tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu, mais ne dispense pas de tenir un document récapitulatif par année des dépenses réalisées.

### **Article 7 - Engagement du bénéficiaire et contrôle**

Le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit 10 ans à compter de la date du versement du solde.

Le bénéficiaire fournira ces pièces à première demande de l'administration, de son opérateur ou de la Commission européenne.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité. Cet engagement devra être respecté pendant dix ans à compter de la signature de la présente convention.

Le représentant de la Collectivité de Corse se réserve le droit de vérifier l'exécution des travaux et des dépenses effectuées au titre du programme aidé par toute personne de son choix, sur pièces et sur place.

## **Article 8 - Modifications du programme**

Le bénéficiaire devra informer le représentant de la Collectivité de Corse de toute modification du programme, matérielle ou financière, sous forme écrite et motivée.

Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions décrites dans la convention initiale. Ils ne peuvent en aucun cas conduire à une hausse du montant de l'aide attribuée.

Si la modification conduit à un écart des montants initiaux de la présente convention supérieure ou égale à 20 % en valeur absolue par rapport à la répartition des dépenses prévue à l'article 4, le bénéficiaire devra en adresser préalablement la demande au représentant de la Collectivité de Corse et obtenir son accord formel.

Dans ce cas :

La demande doit être adressée par le bénéficiaire au représentant de la Collectivité de Corse avant la date limite de réalisation du programme.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra accord.

Le représentant de la Collectivité de Corse se réserve le droit de solliciter un avenant à la présente convention. Faute de conclusion d'un tel avenant, et sans préjudice des dispositions de l'article 10, la convention est résiliée sur décision de la Collectivité de Corse.

En cas d'opposition du représentant de la Collectivité de Corse et sans préjudice des dispositions de l'article 10, les dépenses prises en compte pour le calcul du versement intermédiaire et du solde final du titulaire sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition initiale.

Toute modification des statuts juridiques du bénéficiaire doit, jusqu'au règlement final de la convention, être préalablement notifié à la Collectivité de Corse.

## **Article 9 - Situations pouvant entraîner le reversement des sommes perçues et/ou la résiliation de la convention**

Au cas où les engagements visés dans la présente convention ne seraient pas tenus dans les délais prévus, ou en cas de non-exécution totale ou partielle de ces engagements, le représentant de la Collectivité de Corse pourra demander, après que le bénéficiaire en aura été prévenu par écrit, le reversement de toute ou partie des sommes perçues par le bénéficiaire au titre de la présente convention.

Le représentant de la Collectivité de Corse pourra le cas échéant procéder à une réduction de l'aide au regard de la contribution des autres financeurs publics et du respect des taux d'intervention maximum des régimes susvisés.

Le reversement de l'intégralité des sommes perçues sera requis en cas de refus de contrôle, de fausse déclaration ou de fraude manifeste.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans

préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 10 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont le présent document, l'annexe technique et financière.

#### **Article 11 - Engagements particuliers**

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de l'aide de la Collectivité de Corse dans toute communication écrite ou orale relative au programme objet de l'aide. Les modalités de cette mention seront convenues entre le bénéficiaire et le représentant de la Collectivité de Corse.

#### **Article 12 - Responsabilité**

L'aide financière apportée par la Collectivité de Corse à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

#### **Article 13 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Bastia.

Fait à Aiacciu, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'association  
Pôle européen Innovation,  
Alimentation, Bien-être, Naturalité  
« Innov'Alliance »,  
Le Président  
U Presidente di l'associu

Pour la Collectivité de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de  
Corse  
U Presidente di u Cunsigliu esecutivu  
di Corsica

Jean-François GONIDEC

Gilles SIMEONI

Actions Innov'Alliance 2024 - Collectivité de Corse

Charges prévisionnelles	HT	Produits prévisionnels	HT
60 - Achats		70- Prestations de services, cotisations	13 543
604- Achats études et prestations	0		
605 - Achats de matériels, équipements	21	74 - Subventions	
606 - Achats non stockés de matière et fournitures	999	<b>Etat</b>	
607 - Achats de marchandises	0		
61 - Services extérieurs		<b>Région</b>	
64 - Sous traitance gestion administrative	0	Collectivité de Corse	50 000
613 - Locations mobilières et immobilières	2 562		
641 - Charges locatives	318		
615 - Entretien et réparations	1 483		
616 - Assurances	504		
617 - Etudes et recherches	0		
617 - Documentations, photocopies	90		
62 - Autres services extérieurs			
621 - Personnel extérieur	0		
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	1 193		
623 - Publicité, publications, relations publiques	86		
624 - Transports	0		
625 - Déplacements, missions et réceptions	3 813		
626 - Frais postaux et frais de télécom.	635		
627 - Services bancaires	77		
628 - Divers	0		
63 - Impôts et taxes			
631 - Taxe sur les salaires et taxe d'apprentissage	1 225		
633 - Participation formation professionnelle	277		
635 - Contribution Foncière des Entreprises	129		
64 - Charges de personnel			
641 - Salaires	35 409		

645 - Charges sociales	13 140		
647 - Autres charges sociales	90		
647 - Autres charges de personnel	1 492		
65 - Autres charges gestion courante			
651 -Redevances concession, brevet, licence, logiciels, dro	0		
68 - Dotations aux amortissements	0		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Emplois des contributions volontaires en nature	
864 - Personnel bénévole	1 951	870- Bénévolat	1 951
Total dépenses	65 494	Total ressources	65 494
Total dépenses hors bénévolat	63 544		

A' - GOUVERNANCE COLLECTIVITE DE CORSE

Intitulé des dépenses	€ HT	Ressources	€ HT
60 - Achats		70 - Autofinancement	-
604- Achats études et prestations	-		
605 - Achats de matériels, équipements	12	74 - Subventions	
606 - Achats non stockés de matières et fournitures	601	Etat	
607 - Achats de marchandises	-		
		Région	
61 - Services extérieurs		Collectivité de Corse	36 457
611 - Sous traitance gestion administrative	-		
613 - Locations mobilières et immobilières	1 387		
614 - Charges locatives	175		
615 - Entretien et réparations	814		
616 - Assurances	263		
617 - Etudes et recherches	-		
618 - Documentations	50		
62 - Autres services extérieurs			
621 - Personnel extérieur	-		
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	655		
623 - Publicité, publications, relations publiques	47		
624 - Transports	-		
625 - Déplacements, missions et réceptions	1 264		
626 - Frais postaux et frais de télécom.	349		
627 - Services bancaires	42		
628 - Divers	-		
63 - Impôts et taxes			
631 - Taxe sur les salaires et taxe d'apprentissage	672		
633 - Participation formation professionnelle	152		
635 - Contribution Foncière des Entreprises	71		
64 - Charges de personnel			
641 - Salaires	21 056		
645 - Charges sociales	7 978		

647 - Autres charges sociales	49		
648 - Autres charges de personnel	819		
65 - Autres charges gestion courante			
651 - Redevances concession, brevet, licence, log	-		
68 - Dotations aux amortissements	-		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Emplois des contributions volontaires en nature	
864 - Personnel bénévole	1 951	870- Bénévolat	1 951
Total dépenses	38 408	Total ressources	38 408
Total dépenses éligibles	36 457		

**B10 - ANIMATION COLLECTIVITE DE CORSE**

Intitulé des dépenses	HT	Ressources	HT
60 - Achats		70 - Autofinancement	13 543
604 - Achats études et prestations	-		
605 - Achats de matériels, équipements	10	74 - Subventions	
606 - Achats non stockés de matière et fournitures	398	Région	
607 - Achats de marchandises	-	Collectivité de Corse	13 543
61 - Services extérieurs			
611 - Sous traitance gestion administrative	-		
613 - Locations mobilières et immobilières	1 175		
614 - Charges locatives	143		
615 - Entretien et réparations	669		
616 - Assurances	241		
617 - Etudes et recherches	-		
618 - Documentations, photocopies	41		
62 - Autres services extérieurs			
621 - Personnel extérieur	-		
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	538		
623 - Publicité, publications, relations publiques	39		
624 - Transports	-		
625 - Déplacements, missions et réceptions	2 549		
626 - Frais postaux et frais de télécom.	286		
627 - Services bancaires	35		
628 - Divers	-		
63 - Impôts et taxes			
631 - Taxe sur les salaires et taxe d'apprentissage	552		
633 - Participation formation professionnelle	125		
635 - Contribution Foncière des Entreprises	58		
64 - Charges de personnel			
641 - Salaires	14 352		

645 - Charges sociales	5 162		
647 - Autres charges sociales	40		
648 - Autres charges de personnel	673		
65 - Autres charges gestion courante			
651 - Redevances concession, brevet, licence, logico	-		
68 - Dotations aux amortissements	-		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Emplois des contributions volontaires en nature	
864 - Personnel bénévole	-	870- Bénévolat	-
Total dépenses	27 086	Total ressources	27 086
Total dépenses éligibles	27 086		

Budget prévisionnel 2024 INNOV'ALLIANCE Alimentation | Bien-Être | Naturalité

Charges prévisionnelles	TOTAL € HT	Produits prévisionnels (€ HT)	TOTAL € HT
60 - Achats		70- Cotisations et prestations	1 120 698
604- Achats études et prestations	-		
605 - Achats de matériels, équipements	500	74 - Subventions	
606 - Achats non stockés de matières et fournitures	29 865	Etat	
607 - Achats de marchandises	-	DRAAF AURA (DINAI)	15 894
		Démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires - France 2030	2 055
61 - Services extérieurs		Compétences et Métiers d'Avenir (CMA) - France 2030 Régions	71 606
611 - Sous traitance gestion administrative	-		
613 - Locations mobilières et immobilières	82 711	Collectivité de Corse	50 000
614 - Charges locatives	29 966	Région Auvergne Rhône Alpes	116 974
615 - Entretien et réparations	49 384	Région Auvergne Rhône Alpes PDI	9 375
616 - Assurances	12 956	Région Auvergne Rhône Alpes Cosmebooste (2022-2024)	4 542
617 - Etudes et recherches	-	Région Auvergne-Rhône-Alpes - Part Crédits Etat	4 157
618 - Divers	4 800	Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur	508 816
		Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur - Part Crédits Etat	65 621
62 - Autres services extérieurs		Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur JN2024 (2023-2024)	24 848
621 - Personnel extérieur	7 000	Région SUD Provence-Alpes-Côte d'Azur Co-financement MOVE2DIGITAL	10 526
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	253 404		
623 - Publicité, publications, relations publiques	104 486	Département	
624 - Transports	200	Département de Vaucluse	4 836
625 - Déplacements, missions et réceptions	117 935		
626 - Frais postaux et frais de télécom.	15 000	EPCI	
627 - Services bancaires	1 800	Grand Avignon	72 089
628 - Divers	16 250	CA Pays de Grasse	20 000
		Métropole Nice Côte d'Azur	20 000
63 - Impôts et taxes		Ville Avignon	8 060
631 - Taxe sur les salaires et taxe d'apprentissage	47 576		
633 - Participation formation professionnelle	10 776	EUROPE	
635 - Contribution Foncière des Entreprises	3 000	HORIZON EUROPE (EIE SCALEUP)	22 944
		SINGLE MARKET PROGRAMME (SMP COSME)	11 078
64 - Charges de personnel		Instrument I3 (Interregional Innovation Investments instrument)	53 482

641 - Salaires	1 087 265	Digital Europe Programme (DIGITAL) Initial Network of European Digital Innovation Hubs (via Consortium)	44 088
645 - Charges sociales	389 915	LIFE	47 150
647 - Autres charges sociales	2 500		
648 - Autres charges de personnel	41 550		
65 - Autres charges gestion courante			
651 - Redevances concession, brevet, licence, logiciels, droits..	-		
68 - Dotations aux amortissements	-		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Emplois des contributions volontaires en nature	
864 - Personnel bénévole	78 160	870- Bénévolat	78 160
Total dépenses	2 386 998	Total ressources	2 386 998
Assiette dépenses hors bénévolat	2 308 838	hors benevolat	2 308 838

